

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Séance du 19 Octobre 2021

L'an 2021 et le 19 Octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M.THÉBAULT Philippe, Maire.

Présents : M. THÉBAULT Philippe, Mme FISELIER Françoise, M. COULOMBEL Ludovic, Mme MÉNÉZO Isabelle, M. GALLÉE Franck, M. LE FRÊCHE Antoine, Mme ASPLIN Marie, M. KERVOAS Michel, Mme MAEGHERMAN Morgane, M. LE SAULNIER Thomas, Mme VILBOUX Fabienne, M. LEMAÎTRE Loïc, Mme LAURENT Sandrine, M. RÉMINIAC Jean-Pierre, Mme LEVACHER Sylvaine, M. LEMARCHAND Régis, Mme BETHUEL Dany, M. GAULTIER Claude, Mme HAVARD Jeanne, M. ANDRÉ Yann (à partir de 20h20), Mme THULEAU Dominique, M. LEJOP Samuel, Mme TALHA Emilie, M. VILBOUX Michel, M. GLEAU Ewen

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme JEZEQUEL Marianne à Mme ASPLIN Marie, M. ANDRÉ Yann à M. THÉBAULT Philippe (jusqu'à 20h20), M. DESVAUX Melaine à Mme LAURENT Sandrine

Absent(s) excusé(s) :

Assistait(ent) également à la séance : M. COULLIER Patrick, Mme LE CORRE Karine

Secrétaire de séance : M. COULOMBEL Ludovic

Nombre de membres

- En exercice au Conseil municipal : 27
- Présents : 24 / 25
- Représentés : 3 / 2
- Non représentés :

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 04

Le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité. Il est ensuite procédé à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

URBANISME

ZAC Centre bourg : protocole d'accord avec la SADIV

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L300.1 et suivants,

Vu la convention publique d'aménagement de la ZAC Centre bourg approuvée par délibération du Conseil municipal du 21 février 2012,

Vu l'avenant n° 1 approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 octobre 2014,

Vu l'avenant n° 2 approuvé par délibération du Conseil municipal du 4 février 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 février 2021,

Par un traité de concession signé le 12 mars 2012, la SADIV s'est vu confier la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Centre bourg sur le territoire de la commune de SAINT GILLES.

Le traité de concession a été conclu pour une durée de 8 ans à compter de la date de réception par l'aménageur de sa notification.

Le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement était établi à la somme de 4.420.650 € HT en dépenses et en recettes.

Compte tenu de l'insuffisance des recettes prévisionnelles d'exploitation estimées à 2.980.650 € HT, cet équilibre du bilan financier prévisionnel devait être assuré par une participation financière de la commune d'un montant maximum de 1.440.000 € à verser en fin d'opération.

Par un avenant n°1 au traité de concession signé le 13 novembre 2014, les parties ont précisé la rédaction des articles 12.1, 19.7 et 25 relatifs à la valorisation financière de l'apport en nature des propriétés communales.

En cours d'exécution du traité de concession relatif à l'aménagement du Centre bourg, la SADIV s'est dite confrontée à de nombreuses sujétions imprévues concernant essentiellement les postes fonciers et la mise en état des sols, ces évolutions ayant eu pour effet selon elle de déséquilibrer l'économie générale du contrat.

La SADIV s'est rapprochée de la commune de SAINT-GILLES afin de répartir la charge de ce déséquilibre économique.

Les parties ont engagé des discussions à partir de l'année 2016 pour examiner, ensemble, les conditions et moyens à mettre en œuvre pour rétablir l'équilibre économique de l'opération.

A l'approche du terme de la concession, fixé au 13 mars 2020, et par un courrier du 31 mai 2018, la SADIV a fait part à la commune de son souhait de conditionner la conclusion d'un avenant de prolongation de la durée de la concession à la négociation d'un « *nouvel équilibre financier* » compte tenu des sujétions imprévues rencontrées dans l'exécution du contrat.

Par un courrier du 17 juillet 2018, le maire de SAINT-GILLES a indiqué à la SADIV qu'il regrettait l'abandon de l'opération par l'aménageur et lui a fait savoir qu'il ne partageait pas sa position concernant les conséquences financières alléguées relatives au rachat des terrains invendus et à la participation d'équilibre prévue à l'article 19 de la concession.

C'est à la même époque que la SADIV a remis à la commune son compte-rendu annuel à la collectivité (CRACL) au titre des exercices de 2016 et 2017, en application de l'article 23 de la concession d'aménagement.

Par une délibération du 2 octobre 2018, le conseil municipal de SAINT-GILLES a voté contre le CRACL présenté par la SADIV pour les années 2016 et 2017, délibération qui fait l'objet d'un recours de l'aménageur devant le Tribunal administratif de RENNES (instance n° 1901449-3).

Les parties ont néanmoins poursuivi leurs échanges afin de trouver un accord sur les conditions d'une prorogation de la durée de la concession nécessaire pour la poursuite et l'achèvement de l'opération d'aménagement par la SADIV.

Par un avenant n°2 signé le 12 février 2020, les parties sont convenues de proroger la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 30 septembre 2020 afin de poursuivre leurs discussions relatives à la recherche d'un accord sur les conditions notamment financières, de poursuite de l'opération.

La Commune de SAINT-GILLES et la SADIV ne sont pas parvenues à un accord, les positions respectives des parties étant exprimées synthétiquement dans leurs courriers des 25 septembre et 13 octobre 2020.

La concession d'aménagement est arrivée son terme le 30 septembre 2020.

Par un courrier du 13 octobre 2020, le maire de SAINT-GILLES a rappelé à la SADIV les diverses dispositions qu'il convenait de prendre dans les meilleurs délais pour permettre à la Commune de poursuivre en régie la réalisation de la ZAC Centre bourg.

En particulier, il a été rappelé à l'aménageur la nécessité de régulariser un acte authentique constatant le transfert de la propriété située 18 rue du Centre, qui avait été acquise par la SADIV pour les besoins de l'opération, mais qui n'avait pas encore été cédée.

Par un courrier du 30 novembre 2020, la SADIV a adressé à la Commune le dossier de clôture de la concession.

La SADIV exposait notamment dans son courrier qu'il revenait au conseil municipal d'acter :

- l'acquisition auprès de la SADIV de la propriété du 18 rue du Centre pour un montant de 245 640 € TTC. Le bilan financier figurant dans le dossier de clôture inscrivait en effet en recettes de la concession la « *cession maison propriété SADIV 18, rue du Centre* » ;
- le versement de la participation communale de 1.440.000 € ;
- le constat d'un excédent d'exploitation de 215.672 € à partager par moitié entre les parties.

Dès lors que la poursuite de l'opération nécessitait la maîtrise par la Commune de la parcelle cadastrée section AB 1141, située 18 rue du Centre et comprise dans l'ilot A à aménager, et se prévalant des stipulations des articles 13.5 et 25 de la concession relatives au sort des biens détenus par l'aménageur en fin de concession, la commune de SAINT-GILLES a requis l'office notarial de SAINT-GILLES afin que l'acte authentique, constatant le transfert de la propriété située 18 rue du Centre, soit régularisé.

La Commune a demandé à l'étude notariale de faire sommation à la SADIV, par huissier de justice, de se présenter à l'étude notariale le 23 décembre 2020.

Le directeur de la SADIV s'est présenté le 23 décembre 2020, mais a refusé de signer dès lors qu'il n'avait pas été en mesure de faire procéder à la réalisation des diagnostics immobiliers à fournir obligatoirement pour la régularisation de la vente.

Le notaire et les parties sont convenus de se réunir de nouveau le 27 janvier 2021 à 11 heures pour y procéder.

A cette date, le directeur de la SADIV s'est vu contraint de refuser de signer l'acte authentique dès lors qu'il ne disposait de l'avis émis par France Domaine.

C'est en cet état que le notaire a établi un procès-verbal de difficulté le 27 janvier 2021.

Par une délibération en date du 16 février 2021, le conseil municipal de SAINT-GILLES a rejeté le bilan de clôture de l'aménageur ainsi que les conditions de clôture financière de l'opération, fondant notamment sa décision sur les motifs suivants :

- le bilan comportait en recettes le produit de la cession à venir de la propriété du 18 rue du Centre pour un montant de 204.700 euros alors que la commune estime que ce bien doit lui revenir à titre gratuit en application des articles 13.5 et 25 de la concession,
- il était mentionné en recettes la participation financière de la commune à hauteur de 1.440.000 euros alors que selon la commune ladite participation n'est due qu'à l'achèvement de l'opération ;
- en dépenses, certains postes d'honoraires de l'aménageur étaient contestés par la commune ;
- il n'était pas tenu compte par l'aménageur des pénalités applicables en application de la concession pour la sanction des retards dans les productions des CRACL pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.

Par une requête enregistrée le 10 mars 2021 sous le numéro 2101244, la commune a demandé au tribunal administratif de RENNES de constater le transfert de propriété du bien situé au 18 rue du Centre à SAINT-GILLES, et d'ordonner la publication du jugement aux services de la publicité foncière.

Par une requête enregistrée le même jour sous le numéro 2101238, la commune a demandé au juge des référés du tribunal administratif de RENNES d'enjoindre à la SADIV de signer l'acte authentique rédigé par l'étude notariale de SAINT-GILLES pour la constatation du transfert de propriété du bien situé au 18 rue du Centre.

Cette dernière requête a été rejetée par une ordonnance de référé du 6 avril 2021 au motif que n'était pas établie une situation d'urgence justifiant que la mesure sollicitée soit prononcée en référé.

Par un recours gracieux du 16 avril 2021, la SADIV a sollicité le retrait de la délibération prise par le conseil municipal de SAINT-GILLES le 16 février 2021, rejetant son bilan de clôture.

Par un jugement n°1901449 du 29 avril 2021, le tribunal administratif de RENNES a rejeté la requête susvisée qui avait été présentée par la SADIV tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de SAINT-GILLES en date du 2 octobre 2018.

Le recours gracieux de la SADIV à l'encontre de la délibération du 16 février 2021 a été implicitement rejeté le 21 juin 2021.

Par une requête enregistrée le 18 août 2021 sous le numéro 2104223-3, la SADIV a sollicité l'annulation de la délibération du conseil municipal de SAINT-GILLES du 16 février 2021 précitée ainsi que l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux intervenue le 21 juin 2021.

Après avoir constaté ensemble la persistance de litiges relatifs :

- A la légalité de la délibération du conseil municipal de SAINT-GILLES du 2 octobre 2018 portant refus d'approuver le CRACL pour les années 2016 et 2017, le jugement du tribunal administratif de RENNES du 29 avril 2021 étant toujours susceptible d'appel,
- A la légalité de la délibération prise par le conseil municipal de SAINT-GILLES le 16 février 2021, rejetant son bilan de clôture ainsi qu'à la légalité de la décision implicite de rejet du recours gracieux de la SADIV demandant le retrait de ladite délibération intervenue le 21 juin 2021. L'instance enregistrée sous le numéro 2104223-3 étant toujours pendante devant le tribunal administratif de Rennes. Au transfert de la propriété située 18 rue du Centre, l'instance enregistrée au tribunal administratif de RENNES le 10 mars 2021 sous le numéro 2101244 étant toujours pendante,
- Aux conséquences juridiques et financières globales de l'expiration de la concession d'aménagement,
- Et plus généralement à l'exécution du traité de concession et de ses avenants,

Et compte tenu des aléas et inconvénients attachés à la résolution de leurs litiges par la voie contentieuse, notamment sur le plan financier et pour le parachèvement de l'opération d'aménagement, les parties se sont rapprochées pour mettre fin aux litiges qui les opposent par la conclusion d'une transaction.

Dans le cadre de ce protocole d'accord, les parties déclarent modifier le bilan de clôture comme suit :

- Les dépenses, y compris les éléments de rémunération de l'aménageur, sont arrêtées conformément au bilan de clôture remis à la commune le 30 novembre 2020, soit à la somme globale de 5.161.238 euros HT ;
- En recettes :
 - le produit correspondant à la cession de la propriété située 18 rue du Centre pour 204.700 euros est supprimé,
 - la participation de la Ville pour équilibre de l'opération est fixée à la somme de 940.000 euros,
 - le total des recettes est arrêté à la somme de 4.672.210 euros HT ;
- **Le résultat est arrêté à la somme de - 489.028 euros HT.**

Les engagements de la SADIV :

En contrepartie de la parfaite exécution du présent protocole, la SADIV s'engage à prendre à sa charge, au titre du déficit de l'opération ressortant du bilan de clôture, la somme globale et définitive de 489.028 euros.

La SADIV s'engage à signer l'acte authentique rédigé par l'étude notariale de SAINT-GILLES pour la constatation du transfert de propriété à titre gratuit du bien situé au 18 rue du Centre à SAINT-GILLES, avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la signature du présent protocole.

Cette signature ne pourra toutefois intervenir qu'après versement par la commune de la participation d'équilibre prévue au présent protocole.

Dans le même délai, et en application de l'article 17.2 de la concession, la SADIV fera préparer et présentera à la signature de la commune ou, le cas échéant, des autres personnes intéressées, un acte authentique constatant le transfert de propriété des terrains d'assiette des voies, espaces plantés ou non plantés, réseaux divers ou autres équipements.

La SADIV :

- Renonce à interjeter appel du jugement n°1901449 du tribunal administratif de RENNES en date du 29 avril 2021 ;
- Se désistera, dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter du versement de la participation prévu à l'article 7.1 du présent protocole, du recours tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de SAINT-GILLES du 16 février 2021 ainsi qu'à l'annulation de la décision implicite par laquelle la commune a rejeté son recours gracieux du 16 avril 2021 ;
- Produira un mémoire en acquiescement au désistement au greffe du Tribunal administratif de RENNES dans le cadre de l'instance N° 2101244 actuellement pendante dans un délai de 15 (QUINZE) jours suivant la date de notification par TELERECOURS du mémoire en désistement de la commune.

- En contrepartie de la parfaite exécution du protocole, renonce à toute autre prétention financière, et à toute action ou instance au titre des litiges réglés par le présent protocole, à moins qu'elles soient nécessaires à la parfaite exécution de celui-ci.

Les engagements de la commune :

En contrepartie de la parfaite exécution du présent protocole, la commune s'engage à verser à la SADIV la somme de 940.000 euros correspondant à la participation d'équilibre prévue à l'article 19.7 de la concession d'aménagement.

Ladite somme sera versée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la signature du protocole.

La commune :

- S'engage à enregistrer dans un délai de 15 jours suivant la signature des actes authentiques un mémoire en désistement d'instance au greffe du Tribunal administratif de RENNES dans le cadre de l'instance N° 2101244 actuellement pendante.
- Produira un mémoire en acquiescement au désistement au greffe du Tribunal administratif de RENNES dans le cadre de l'instance actuellement pendante tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de SAINT-GILLES du 16 février 2021 ainsi qu'à l'annulation de la décision implicite par laquelle la commune a rejeté son recours gracieux du 16 avril 2021. Ce mémoire en acquiescement sera produit dans un délai de 15 (QUINZE) jours suivant la date de notification par TELERECOURS du mémoire en désistement de la SADIV.
- En contrepartie de la parfaite exécution du présent protocole, renonce à toute autre prétention financière à l'égard de son concessionnaire, au titre de l'exécution du contrat de concession, y compris au titre des pénalités qu'elle pourrait mettre en œuvre pour sanctionner les retards de transmission du CRACL, et à toute action ou instance au titre des litiges réglés par le présent protocole, à moins qu'elles soient nécessaires à la parfaite exécution de celui-ci.

Le présent protocole prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix Pour et 1 abstention (M. GLÉAU) :
Monsieur Coulombel ne prend pas part au vote

- Approuve le protocole d'accord à intervenir avec la SADIV réglant les modalités financières et juridiques de clôture de la convention publique d'aménagement de la ZAC Centre bourg.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord avec la SADIV, ainsi que tout document afférent.

URBANISME

ZAC DE L'ILE DES BOIS : rétrocession des espaces publics

Considérant l'expiration de la convention publique d'aménagement de la ZAC de l'île des Bois le 17 juillet 2019,

Considérant que les parcelles situées à l'intérieur de la ZAC de l'île des Bois doivent être transférées gratuitement à la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande la rétrocession, à titre gratuit, des espaces communs de la ZAC de l'île des Bois, à savoir 61 parcelles (pour une surface totale de 72 565 m²) figurant dans le tableau ci-dessous :

Parcelles à rétrocéder à la Commune	
Section/numéro cadastral	Contenance
E2 316	16a 15ca
E2 1428	8a 65ca
E2 1429	13a 81ca
E2 1432	2a 25ca
E2 1434	8a 86ca
E2 1435	13a 75ca
E2 1437	28ca
E2 1439	1a 14ca
E2 1455	13a 02ca
E2 1497	20a 05ca
E2 1498	2a 21ca
E2 1499	1a 55ca
E2 1502	1a 74ca
E2 1656	72a 12ca
E2 1657	92ca
E2 1659	52a 18ca
E2 2339	9a 41ca
E2 2341	1a 98ca
E2 2343	2a 58ca
E2 2345	2a 86ca
E2 2348	40ca
E2 2351	33ca
E2 2352	39ca
E2 2353	96ca
E2 2354	4a 22ca
E2 2355	2a 78ca
E2 2356	5ca
E2 2357	1a 09ca
E2 2358	89a 25ca
E2 2360	16a 82ca
E2 2361	1ha 20a 28ca
E2 2362	3a 92ca
E2 2363	21a 09ca
E2 2364	15a 18ca
E2 2365	1a 34ca
E2 2366	4a 14ca
E2 2368	75a 94ca
E2 2370	22a 71ca
E2 2371	72ca
E2 2372	2a 26ca
E2 2373	51ca
E2 2374	69ca
E2 2375	57a 58ca
AB 1231	6ca
AB 1232	6a 02ca
AB 1234	4a 56ca
AB 1237	2a 29ca
AB 1238	1a 15ca
AB 1239	17a 49ca
AB 1240	5a 19ca
E 1574	20 ca
E 1575	20 ca
E 1658	6 ca
E 2145	3 ca
E 2239	2 ca
E 2089	1 ca
E 2090	1 ca
E 2092	2 ca
E 2096	2 ca
E 2097	2 ca
E 2100	7 ca
TOTAL	7ha 25a 65ca

- Approuve la liste des parcelles inventoriées ci-dessus.
- Précise que l'ensemble des frais afférents à ce transfert de propriété seront à la charge de la commune de Saint-Gilles.
- Charge l'étude notariale de Saint-Gilles de rédiger l'acte correspondant et d'assurer toutes formalités nécessaires.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

VOIRIE

Fonds de concours à verser à Rennes Métropole pour les travaux de création d'un parking rue de Saint-Brieuc

Considérant la demande de versement d'un fonds de concours à Rennes Métropole pour les travaux de création d'un parking rue de Saint-Brieuc,

(ARRIVÉE de M. ANDRÉ Yann)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le versement à Rennes Métropole, d'un fonds de concours pour les travaux de création d'un parking rue de Saint-Brieuc.
- Approuve le montant du fonds de concours à hauteur de 30 000,00 € HT correspondant à un taux prévisionnel de fonds de concours d'environ 50 % du montant de l'opération restant à la charge de Rennes Métropole, le coût global des études et des travaux étant estimé à 60 000,00 € HT.
- Dit que le montant du fonds de concours sollicité est un montant fixe, le taux de financement réel pourra donc évoluer en fonction du coût définitif de l'opération, sous réserve de respecter la limite de 50 % du coût restant à la charge de Rennes Métropole ; dans le cas contraire, le montant du fonds de concours sera revu à la baisse pour respecter cette limite.
- Dit que le versement interviendra en une seule fois, le paiement intervenant dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes émis par Rennes Métropole.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

VOIRIE

Fonds de concours à verser à Rennes Métropole pour les travaux de réfection de chaussée - secteur La Motte - VC6

Considérant la demande de versement d'un fonds de concours à Rennes Métropole pour les travaux de réfection de chaussée - secteur La Motte - VC6,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le versement à Rennes Métropole, d'un fonds de concours pour les travaux de réfection de chaussée - secteur La Motte - VC6.
- Approuve le montant du fonds de concours à hauteur de 30 000,00 € HT correspondant à un taux prévisionnel de fonds de concours d'environ 41 % du montant de l'opération restant à la charge de Rennes Métropole, le coût global des études et des travaux étant estimé à 73 300,00 € HT.
- Dit que le montant du fonds de concours sollicité est un montant fixe, le taux de financement réel pourra donc évoluer en fonction du coût définitif de l'opération, sous réserve de respecter la limite de 50 % du coût restant à la charge de Rennes Métropole ; dans le cas contraire, le montant du fonds de concours sera revu à la baisse pour respecter cette limite.
- Dit que le versement interviendra en une seule fois, le paiement intervenant dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes émis par Rennes Métropole.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

DEVELOPPEMENT DURABLE

Adhésion au groupement de commandes "Terres de Sources"

Constatant la convergence des problématiques qualité de l'eau et qualité de l'air, il est proposé aux syndicats de production d'eau potable, aux Pays de Rennes, de Fougères ainsi qu'à leurs EPCI et communes d'adhérer au projet dénommé « Terres de Sources ». Le projet Terres de Sources vise la transition agroécologique et alimentaire du territoire.

Dans ce cadre, une mutualisation de leurs achats permettrait de :

- participer à la préservation de la qualité de l'eau potable distribuée par Eau du Bassin Rennais et Eau du Pays de Fougères
- participer à la préservation de la qualité de l'air au titre du Plan Climat Air Energie Territorial sur les territoires des Pays et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale que sont les métropole, communauté d'agglomération, et les communautés de Communes.
- optimiser la satisfaction des besoins en produits alimentaires durables des adhérents du groupement de commandes en référence aux objectifs de la loi Egalim.
- développer des actions d'Education à l'alimentation durable

La mutualisation de l'achat de prestations de service environnemental et de l'achat de denrées alimentaires durables permettrait de rémunérer la prestation de service, attendue de la part des agriculteurs ayant un impact positif sur la qualité de l'eau potable et/ou la qualité de l'air, sous 3 formes complémentaires :

- par le versement d'un montant forfaitaire de la part des syndicats, Pays et EPCI compétents territorialement et exerçant la compétence de préservation de la qualité de l'eau potable ou de la qualité de l'air sur leur territoire
- par le paiement d'une contre-valeur à la prestation de service environnemental, via l'achat de produits agricoles de la part des restaurations collectives issues du territoire des syndicats d'eau potable
- par le paiement d'une prestation d'éducation à l'alimentation durable réalisée par un agriculteur.

Les adhérents à la convention s'engageront également à mettre en œuvre des actions communes de coopération visant à soutenir la production de produits agricoles respectueux de la ressource en eau et de la qualité de l'air de leur territoires, telles que :

- mettre en place des actions concourant à l'optimisation de l'organisation de leur restauration collective. Les partenaires conviendront d'échanges d'expertises sur la transformation de produits alimentaires bruts et les marchés publics alimentaires (documents de consultation des entreprises, fiches techniques, plan alimentaire, tableaux de bord des consommations, politique d'achat bio, etc....).
- procéder régulièrement, et au moins une fois par an, à une revue des actions de coopération, lors de réunions du comité de pilotage du partenariat :
 - o évaluation des actions engagées
 - o définition des nouvelles actions à conduire – calendrier – organisation
 - o bilan annuel des marchés publics en cours
- mettre en place des actions de formation communes à leurs structures.
- créer une base de données correspondant à un observatoire des pratiques de chaque acheteur public.
- mettre en place des actions et supports de communication afin d'informer les convives sur les actions déclinées par les agriculteurs engagés.

Le comité de pilotage du partenariat comprendra un représentant de chaque structure signataire accompagné éventuellement de son responsable des achats et de son chef de restauration collective. L'initiative des convocations du comité sera confiée à la **Collectivité Eau du Bassin Rennais pour le bassin rennais et au Syndicat du Bassin versant du Couesnon pour le bassin du Couesnon**.

Adhérer au groupement ne représente aucune obligation d'achat imposée, c'est la commune qui choisira les produits et les quantités qu'elle souhaite acheter.

La convention constitutive du groupement à laquelle il vous est proposé d'adhérer fixera les modalités d'organisation conclues entre les membres.

Il est proposé de mandater en tant que coordonnateur du groupement, la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Chaque acheteur exécutera lui-même le marché :

- en respectant le volume des achats sur lesquels il se sera engagé lors de définition des besoins préalable à la création du marché concerné. Cet engagement portera sur des lignes de produits et des quantités annuelles.
- en assurant les relations avec les fournisseurs attributaires des marchés.

Chaque acheteur s'engage à communiquer au coordonnateur (CEBR) :

- dans le cadre de la préparation des marchés publics : le budget annuel de ses denrées alimentaires.
- dans le cadre de l'exécution des futurs marchés : le montant annuel consommé tous lots confondus sur le marché TDS.

Chaque acheteur s'engage, tous lots confondus, à ne pas dépasser un montant annuel consommé sur le marché supérieur à 15% de son propre budget annuel d'acquisition de denrées alimentaires. Cette limitation découle du fait que les marchés de prestation de service « Terres de Sources » ne peuvent et ne doivent pas se substituer aux marchés d'acquisition des denrées alimentaires des communes.

L'ensemble des frais liés au fonctionnement du groupement, d'attribution des marchés et éventuels frais de contentieux restent à la charge du coordonnateur. L'adhésion et la participation au groupement sont totalement gratuites pour la commune.

La convention constitutive comportera des modalités simplifiées d'entrée et de sortie du groupement :

- L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra être réalisée à tout moment, étant précisé que les nouveaux adhérents ne pourront participer à l'exécution des marchés attribués antérieurement à leur adhésion.
- Permettre aux collectivités souhaitant quitter le groupement de le faire en respectant un préavis de 3 mois. Ces collectivités resteront cependant engagées dans les marchés en cours et pour lesquels elles se sont engagées précédemment.

La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement ainsi que le président de la CAO sont ceux du coordonnateur, à savoir la CAO de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Le président de la CAO désignera 1 représentant de chaque membre adhérent au groupement de commandes sur proposition de l'adhérent et au titre des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Ces représentants seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion de la commune de Saint-Gilles au groupement de commandes, dans lequel la Collectivité Eau du Bassin Rennais sera le coordonnateur, pour la passation de marchés de préservation des ressources en eau potable et de l'air du Bassin Rennais, du Pays de Rennes et du Pays de Fougères.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement tel qu'exposé ci-dessus, ainsi que tout avenant ou document afférent et selon laquelle la commune s'engage à participer :
 - au titre de l'achat de produits alimentaires durables et éventuellement de prestations d'éducation à l'alimentation durable
 - au titre de la participation à des travaux en partenariat avec les autres restaurations collectives qu'elles soient gérées en régie ou confiée à un prestataire privé.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter le ou les marchés élaborés par le groupement.
- Décide d'inscrire les dépenses en découlant aux budgets 2022 et suivants.

VIE CULTURELLE

Remboursement de l'activité danse africaine 2021/2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rembourser 126,00 € aux seuls élèves ayant réglé la totalité de leur inscription 2020/2021, préinscrits au cours de danse africaine avant le 10 septembre 2021, cours qui a dû être annulé.

VIE ASSOCIATIVE

Subvention à l'association "Amitié Franco-Allemande de Saint-Gilles" pour le jumelage avec Bubenreuth

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'attribuer à l'association "Amitié Franco-Allemande de Saint-Gilles" une somme de 2 578,02 € au titre des frais engagés pour le voyage à Bubenreuth d'octobre 2021.

VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Convention de partenariat pour l'organisation du Marché de Noël 2021 avec les associations "AMITIE FRANCO-ALLEMANDE DE SAINT-GILLES" et "SAINT-GILLES SOLIDARITE"

Considérant le soutien que la commune souhaite apporter aux associations "Amitié Franco-Allemande de Saint-Gilles" et "Saint-Gilles Solidarité" organisatrices du marché de Noël 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention de partenariat pour l'organisation du marché de Noël 2021 à intervenir avec les associations "Amitié Franco-Allemande" et "Saint-Gilles Solidarité".
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous avenants et documents afférents.

VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Subvention à l'association Saint-Gilles Solidarité pour l'organisation du Marché de Noël 2021

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer à l'association "Saint-Gilles Solidarité", pour l'organisation du marché de Noël 2021, une subvention d'un montant maximal de 2000,00 €, versée selon les modalités suivantes :

- 50 % dès que la présente délibération sera exécutoire,
- 50 % sur présentation du bilan financier, à l'issue du marché de Noël (dans la limite du montant des droits de place encaissés)

VIE ASSOCIATIVE

Subvention de démarrage à l'association "Les Gazelles Saint-Gilloises"

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer à l'association "Les Gazelles Saint-Gilloises" une subvention de démarrage de 90,00 € au titre de l'année 2021.

FINANCES

BUDGET DE LA COMMUNE - Admission en non-valeur

Vu l'état des restes à recouvrer, dressé par Monsieur JACQ, Receveur municipal, qui demande l'admission en non-valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que le Trésor justifie conformément aux causes et observations consignées, de restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur les sommes ci-après :

Réf. du Titre	Montant	Motif
R-102020-127	14,81	RAR inférieur seuil poursuite
R-1220191-164	5,42	RAR inférieur seuil poursuite
R-220211-34285	0,07	RAR inférieur seuil poursuite
R-1120201-32467	0,07	RAR inférieur seuil poursuite
R-920191-332	5,27	RAR inférieur seuil poursuite
T-26	0,02	RAR inférieur seuil poursuite
R-122020-433	5,27	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL	30,93 €	

FINANCES

ZAC Centre bourg : Travaux d'aménagement cœur d'îlots

Avenant n° 1 au lot 1 "Terrassement, voirie, assainissement, signalisation"

Avenant n° 1 au lot 2 "Téléphonie et éclairage public"

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer

- l'avenant n° 1 au lot 1 - Travaux d'aménagement cœur d'îlots : Terrassement, voirie, assainissement, signalisation,
- l'avenant n° 1 au lot 2 - Travaux d'aménagement cœur d'îlots : Téléphonie et éclairage public

comme suit :

ZAC Centre bourg : Travaux d'aménagement cœur d'îlots	Montant avenant		Variation en %
	HT	TTC	
Lot 1 - Terrassement, voirie, assainissement, signalisation	6 225,00 €	7 470,00 €	3,25%
Lot 2 - Téléphonie et éclairage public	6 407,76 €	7 689,31 €	21,39%

FINANCES

Travaux de construction de la Maison des associations Avenant n° 1 au lot 1 - Désamiantage

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix Pour et 1 abstention (M. LEJOP), autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au lot 1 - Désamiantage, comme suit :

Construction de la maison des associations	Montant avenant		Marché initial		Montant nouveau marché		Variation en %
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	
Lot 1 : Désamiantage	10 425,40 €	12 510,48 €	17 134,90 €	20 561,88 €	27 560,30 €	33 072,36 €	60,84 €

FINANCES

Décision modificative n° 2

Considérant la nécessité de modifier les prévisions budgétaires du budget de la commune pour l'exercice 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix Pour et 1 abstention (M. GLÉAU) :
Monsieur Coulombel ne prend pas part au vote

- Approuve la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-dessous :

Section de fonctionnement			Recettes		
Dépenses			Recettes		
Chapitre 68	Dotations aux amortissements et provisions	- 940 000,00 €			
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	- 940 000,00 €			
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	940 000,00 €			
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	940 000,00 €			
	TOTAL	- €		TOTAL	- €

FINANCES
Décision modificative n° 3

Considérant la nécessité de modifier les prévisions budgétaires du budget de la commune pour l'exercice 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 3 telle que présentée ci-dessous :

<i>Dépenses</i>			<i>Recettes</i>		
Opération 31	Ecole	8 880,00 €	Chapitre 13	Subvention d'investissement	27 615,45 €
2183	matériel bureau et informatique	8 880,00 €	1341	dotations d'équipements et territoires ruraux (DSIL)	6 000,00 €
			1348	autres subventions d'investissement	21 615,45 €
Opération 119	Batiments	39 240,00 €			
2031	étude (restaurant scolaire)	24 240,00 €			
2031	étude (église)	15 000,00 €			
Opération 226	Aménagement Centre-Bourg	21 362,71 €			
2151	réseau de voirie	21 362,71 €			
Opération 53	Matériel administratif	- 6 500,00 €			
2183	matériel bureau et informatique	- 6 500,00 €			
Opération 82	Terrains	- 18 000,00 €			
2128	Autres agencements et aménagements de terrain	- 18 000,00 €			
Opération 104	Matériels divers	- 10 000,00 €			
2188	autres immobilisations corporelles	- 10 000,00 €			
Opération 223	Aménagement ZAC Multisite	- 4 274,65 €			
2031	étude	- 4 274,65 €			
Opération 225	ZAC Ile des Bois	- 3 092,61 €			
2152	installation de voirie	- 3 092,61 €			
	TOTAL	27 615,45 €		TOTAL	27 615,45 €

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 10

Le Maire, Philippe THÉBAULT



Date d'affichage : 21 OCT. 2021